

2. Tout Membre qui aura fait une telle déclaration pourra l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout Membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article doit indiquer chaque année, dans son rapport sur l'application de la présente convention, dans quelle mesure un progrès quelconque a été réalisé en vue de l'application de la Partie ou des Parties de la convention exclues de son engagement.

Article 3

Rien dans la présente convention n'impose l'obligation de publier ou de donner connaissance des chiffres qui entraîneraient la divulgation de renseignements relatifs à une entreprise ou établissement particulier quelconque.

Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à ce que son service de statistique compétent entreprenne des enquêtes portant soit sur l'ensemble, soit sur une fraction représentative des ouvriers considérés, afin d'obtenir les informations requises en vue des statistiques qu'il s'engage à compiler conformément à la présente convention, à moins que ce service n'ait déjà obtenu ces informations d'une autre manière.

2. Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme une obligation pour un Membre de compiler des statistiques lorsque, à la suite des enquêtes effectuées conformément au paragraphe 1 du présent article, ce Membre ne se trouve pas pratiquement en mesure d'obtenir les informations nécessaires sans exercer de contrainte légale.

PARTIE II.—STATISTIQUES DES GAINS MOYENS ET DES HEURES DE TRAVAIL EFFECTUÉES DANS LES INDUSTRIES MINIÈRES ET MANUFACTURIÈRES

Article 5

1. Des statistiques sur les gains moyens et les heures de travail effectuées doivent être compilées pour les ouvriers occupés dans chacune des principales branches des mines et de l'industrie manufacturière, y compris le bâtiment et la construction.

2. Les statistiques des gains moyens et des heures de travail, effectuées doivent être compilées sur la base des données portant, soit sur l'ensemble des établissements et des ouvriers, soit sur un choix représentatif des établissements et des ouvriers.

3. Les statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées doivent:

- (a) donner des chiffres distincts pour chacune des principales industries;
- (b) donner brièvement la désignation des industries ou branches d'industries pour lesquelles des chiffres sont donnés.

Article 6

Les statistiques des gains moyens doivent comprendre:

- (a) tous les paiements en espèces et primes reçus de l'employeur par les personnes occupées;
- (b) les contributions, telles que les cotisations d'assurance sociale payables par les personnes occupées, qui sont retenues par l'employeur;
- (c) les impôts, payables par les personnes occupées à une autorité publique, qui sont retenus par l'employeur.